

Consultation

Décret portant modification de règles de gouvernance des associations souscriptrices de contrat d'assurance de groupe

Echéance : 1^{er} octobre 2010

L'article R. 141-5 du code des assurances fixe les conditions que doit remplir le dépôt d'une résolution par un groupe d'adhérents afin que celle-ci soit soumise au vote de l'assemblée générale d'une association souscriptrice d'un contrat d'assurance de groupe. Les règles en vigueur indiquent que toute résolution signée par le dixième des adhérents ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent doit être soumise au vote de l'assemblée générale. Pour les associations comptant plusieurs centaines de milliers d'adhérents, ce seuil de 100 membres peut s'avérer très faible et des groupes d'adhérents non significativement représentatifs pourraient perturber le bon déroulement des assemblées générales.

La modification de l'article R. 141-5 soumise à la présente consultation envisage de relever ce seuil en introduisant une règle de calcul du nombre minimal d'adhérents afin qu'il dépende du nombre total de membres de l'association. Cette règle serait réservée aux associations faisant état d'un taux moyen de participation aux votes organisés lors de son assemblée générale d'au moins 10%.

* * *

Article 1

Cet article prévoit que le conseil d'administration des associations dont le taux moyen de participations aux votes organisés lors de l'assemblée générale précédente est supérieur à 10% peut relever au-delà de 100 le seuil de signataires nécessaires d'une résolution pour qu'elle soit soumise au vote lors de la prochaine assemblée générale.

→ Les participants approuvent-ils l'instauration d'une règle spécifique de calcul du nombre minimum de signataires pour les associations faisant montre d'une bonne expression de la démocratie en leur sein ? Les paramètres retenus (taux de participation aux assemblées générales et mode de calcul du seuil) sont-ils les garants d'un bon fonctionnement des assemblées générales desdites associations ?

Réponse de la FAIDER

La FAIDER considère qu'une forte participation directe aux assemblées générales n'est qu'une indication du bon fonctionnement des assemblées générales car le recours à la pratique des pouvoirs au Président ou au Conseil peut facilement en détourner le caractère démocratique. En aucun cas cette expression de l'intérêt à participer aux AG ne peut être suffisante pour priver les membres de la possibilité de proposer des projets de résolution. Or fixer des barèmes tels ceux proposés dans le projet de décret reviendrait à priver ces membres de l'expression de leur libre arbitre, en augmentant très sensiblement, pour les grandes associations, le nombre d'adhérents requis pour présenter des projets de résolutions. A notre connaissance, aucune association n'a vu le déroulement de son AG compromis par un foisonnement de résolutions qui n'auraient pas eu le soutien du Conseil. Bien au contraire le débat sur de telles résolutions permet bien souvent d'éclairer l'ensemble des membres sur certains points qui n'ont pas nécessairement retenus l'attention des membres du Conseil.

En conséquence la FAIDER constate que le texte proposé aurait pour conséquence de freiner considérablement l'exercice de la démocratie au sein des associations, considère qu'un tel changement des règles de fonctionnement des associations devrait être approuvé à l'unanimité par chaque association et par toutes les associations concernées et demande donc instamment que le texte actuel soit maintenu en l'état.

Article 2

Cet article prévoit une mise en œuvre immédiate des dispositions du présent décret.

→ Les participants l'approuvent-ils ?

Réponse de la FAIDER

La réponse est négative compte tenu de la réponse à la question 1